

A 3068

3 JUIN 2005

GARAGE SAINT MICHEL
Société à responsabilité limitée
au capital de 64 790,83 euros
Siège social : 125, Avenue Pasteur
49000 ANGERS
334 793 361 RCS ANGERS

86 272

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

DU 15 AVRIL 2005

L'an deux mille cinq, et le quinze avril à douze heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire.

Monsieur Philippe LAURENDEAU préside la séance.

Sont présents :

- La société AUTODIALO, représentée par Monsieur Philippe LAURENDEAU, propriétaire de quatre mille deux cent quarante huit parts

ci 4.248 parts

- Monsieur Philippe LAURENDEAU, propriétaire de une part

ci 1 part

- Monsieur Miguel DIAS CUSTODIO, propriétaire de une part

ci 1 part

Le Président constate que les associés présents possèdent 4250 parts sociales, soit plus des trois quarts des parts composant le capital social ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Démission d'un gérant,
- Nomination de nouveaux gérants,

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Modification des statuts suite aux cessions de parts intervenues ce jour,
- Refonte globale des statuts,

- Autorisation d'un projet de nantissement de parts sociales par la société AUTODIALO,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, prenant acte démission de Monsieur Bernard LETOURNEAU, de ses fonctions de gérant décide de nommer en qualité de nouveaux gérants, à compter du 15 avril 2005 :

- Monsieur Philippe LAURENDEAU, demeurant Clos de la Roche Noire - 49610 MURS ERIGNE, pour une durée illimitée.
- Monsieur Miguel DIAS CUSTODIO, demeurant 6, rue de Contades - 49130 LES PONTS DE CE, pour une durée illimitée.

Monsieur Philippe LAURENDEAU et Monsieur Miguel DIAS CUSTODIO, gérants, exerceront leurs fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale, Monsieur Philippe LAURENDEAU et Monsieur Miguel DIAS CUSTODIO ne seront pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions de gérants.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide, compte tenu des cessions de parts intervenues ce jour, de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à 64 790,83 euros. Il est divisé en 4.250 parts de 15,24 euros de valeur nominale.

Toutes les parts sociales formant le capital sont souscrites, intégralement libérées puis réparties entre les associés comme indiqué ci-après, en représentation de leurs apports respectifs.

Les 4.250 parts sociales composant le capital social sont réparties entre les associés comme suit :

- à la société AUTODIALO,
4248 parts numérotées de 1 à 4248..... 4248 parts
- à Monsieur Philippe LAURENDEAU,
1 part numérotée 4249 1 part
- à Monsieur Miguel DIAS CUSTODIO,
1 part numérotée 4250 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social :..... 4 250 parts

Le reste de l'article sans changement.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, décide de procéder à une refonte complète des statuts et adopte article par article, puis dans leur ensemble les nouveaux statuts, lesquels demeureront annexés au présent procès-verbal.

Elle constate que cette refonte n'entraîne pas création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, ayant pris connaissance du projet formé par la société AUTODIALO, d'affecter en nantissement au profit de la banque CREDIT AGRICOLE , quatre mille deux cent quarante huit (4.248) parts sociales numérotées de 1 à 4.248 dont elle est propriétaire dans la Société, décide de donner son consentement à ce nantissement.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

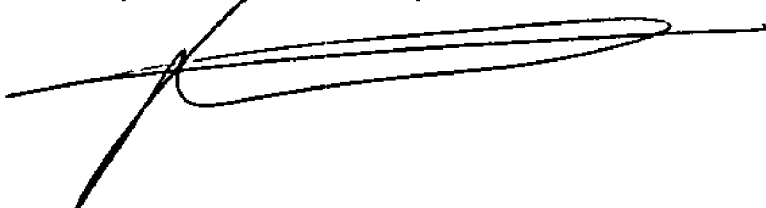
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à douze heures trente.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérance et par tous les associés présents.

La Gérance

Les associés

copie certifiée conforme



GARAGE SAINT MICHEL
Société à responsabilité limitée
au capital de 64 790,83 euros
Siège social : 125, Avenue Pasteur
49000 ANGERS
334 793 361 RCS ANGERS

STATUTS

MIS A JOUR A LA DATE DU 15 AVRIL 2005

copie certifiée conforme.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, connected strokes.

ARTICLE 1^{er} - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée constituée par acte établi sous seing privé à Angers (Maine et Loire), le 7 février 1986.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée GARAGE SAINT MICHEL.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- Toutes activités de négoce de véhicules ou matériels roulants neufs ou d'occasion ou de toutes pièces détachées, accessoires, produits d'entretien, lubrifiants, carburants ; mécanique générale, tôlerie, peinture..

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé au 125, Avenue Pasteur - 49000 ANGERS.

Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par décision de la gérance suivant les modalités fixées par les dispositions légales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Pour la formation du capital, les apports faits à la constitution de la société d'un montant 50.000 francs sont tous des apports en numéraire libérés dans la proportion prévue par la loi.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 janvier 1996, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de 150.000 francs, libérée en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 février 1997, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de 150.000 francs, libérée en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 décembre 1998, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de 75.000 francs, libérée en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 64 790,83 euros.

Il est divisé en 4 250 parts de 15,24 euros chacune, numérotées de 1 à 4 250.

ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Les parts composant le capital social sont ainsi réparties :

– A la Société AUTODIALO ayant son siège social Haute Perche - 49610 SAINT MELAINE SUR AUBANCE	
4248 parts sociales portant les numéros 1 à 4248	4248
– A Monsieur Philippe LAURENDEAU demeurant Clos de la Roche Noire - 49610 MURS ERIGNE	
1 part sociale portant les numéros 4249.....	1
– A Monsieur Miguel DIAS CUSTODIO demeurant 6, rue de Contades - 49130 LES PONTS DE CE	
1 part sociale portant les numéros 4250.....	1
Total égal au nombre de parts composant le capital social..	4 250

Les associés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL – EMISSION D'OBLIGATIONS

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions en vigueur.

Lorsqu'une augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la société un tiers qui aurait été soumis à l'agrément des associés en tant que cessionnaire de parts, cette personne doit être agréée aux mêmes conditions de majorité.

Si la modification du capital fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas d'échange de parts résultant d'une opération décidée par la société.

Si la société répond aux critères fixés par la loi, elle peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives.

ARTICLE 10 – DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne un droit égal dans les bénéfices et l'actif social. Elle donne droit à une voix dans les votes.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé.

L'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembreée pour les décisions ordinaires et le nu-propriétaire pour celles extraordinaires, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives. Pour le calcul de la majorité en nombre, le nombre des nu-propriétaires est seul pris en considération.

Les associés ont sur les documents sociaux prévus par la loi, un droit de communication qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de leurs droits d'associé.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES PARTS – AGREMENT

Les parts sont librement cessibles entre associés. La cession à toute autre personne, même entre ascendants, descendants et entre conjoints, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession au profit de toutes personnes ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers, ayants droit ou conjoint ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la collectivité des associés.

En cas de dissolution de communauté du vivant des époux ou à la suite du décès du conjoint de l'époux associé, la liquidation de la communauté ne peut attribuer de parts à une personne qui ne serait pas déjà associée sans qu'elle soit agréée. Le conjoint associé bénéficie dans ce cas du droit de conserver les parts communes inscrites à son nom et, à cet effet, d'un droit de priorité pour leur rachat en cas de refus d'agrément.

Si le conjoint commun en biens de l'associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint, il doit également être agréé.

La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est soumise à l'agrément de la collectivité des associés, à moins qu'elle n'en soit dispensée parce que bénéficiant à des personnes associées.

Dans les cas où l'agrément est requis, celui-ci est donné à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales dans les conditions et suivant la procédure prévue par les dispositions légales applicables.

Si la société refuse d'agréer la transmission ou la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet. La société peut également, avec le consentement du cédant, racheter les parts en réduisant son capital.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, l'achat ou le rachat n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est acquis. En cas de cession, l'associé cédant peut en conséquence réaliser le projet initialement prévu, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou les a reçues dans les circonstances prévues par la loi.

ARTICLE 12 – GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports avec les associés, la gérance ne peut, sans y être autorisée par une décision collective des associés, contracter des emprunts à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par des associés, effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements sur les biens sociaux, participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que prendre une participation dans ces sociétés.

Le gérant est révocable par décision collective ordinaire des associés. Il peut démissionner de ses fonctions en prévenant chaque associé trois mois à l'avance.

Chaque gérant a droit à un traitement déterminé par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 13 – DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent modification des statuts ou autorisation de transmission de parts soumise à agrément et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice et, le cas échéant, pour remplacer le gérant unique décédé.

Les assemblées sont convoquées dans les formes et délais prévus par les dispositions en vigueur.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes en vigueur.

ARTICLE 14 - MAJORITES

Sous la réserve d'exceptions qui pourraient être précisées par les statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Sous la réserve des exceptions précisées par la loi ou, le cas échéant, par les statuts, les décisions extraordinaires sont adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif et établit les comptes annuels. Une assemblée générale est appelée à statuer sur ces comptes dans le délai prévu par la loi.

Le contrôle des comptes est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

ARTICLE 16 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société n'est pas dissoute en cas de réunion de toutes les parts en une seule main, elle continue d'exister avec l'associé unique qui exerce tous les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales. Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif, acquitter le passif et répartir le solde disponible entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.